



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 17/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ITM LAI

24 Rue Auguste Chabrières
75015 Paris

Références : SR/2024-0413
Code AIOT : 0006808214

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2024 dans l'établissement ITM LAI implanté Base logistique des mousquetaires rue Raymon Jouan et Cassi 82700 Montbartier. L'inspection a été annoncée le 12/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite aux porter à connaissance déposés par l'exploitant concernant la mise en place d'ombrières sur le parking de l'établissement et l'augmentation des capacités de stockage de déchets de plastiques (rubrique 2714).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ITM LAI
- Base logistique des mousquetaires rue Raymon Jouan et Cassi 82700 Montbartier
- Code AIOT : 0006808214

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site ITM LAI de Montbartier est un entrepôt de stockage de produits "frais" et "secs" destinés à l'approvisionnement des magasins Intermarché sur toute la partie Sud-Ouest du territoire.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	ETAT DES STOCKS	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1-4	Demande d'action corrective	1 mois
6	POI	Arrêté Préfectoral du 30/08/2011, article 6.6.5	Demande d'action corrective	1 mois
9	VERIFICATION FOUDRE	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 21	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 14/03/2024, article L.511-2	Sans objet
3	STOCKAGE DES MATERIES DANGEREUSES	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 8	Sans objet
4	CONDITIONS DE STOCKAGE	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9	Sans objet
5	MOYENS INCENDIE	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Sans objet
7	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	Sans objet
8	INSTALLATIONS ELECTRIQUES	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement est globalement bien exploité sur les points contrôlés lors de la visite. Quelques améliorations sont à prévoir, notamment concernant la sauvegarde des données sur l'état des stocks en cas de perte des utilités électriques.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/03/2024, article L.511-2

Thème(s) : Situation administrative, Modification d'exploitation et classement 1510

Prescription contrôlée :

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Constats :

L'exploitant a déposé en novembre 2023 un portier à connaissance (PAC) concernant la mise en place d'ombrières photovoltaïques sur les zones de stationnement existantes du site (parking VL et parking PL). Dans la cadre de ce projet et compte tenu des aménagements projetés, une demande de permis de construire au titre du Code de l'Urbanisme a été déposée et accordée en janvier 2024. Les travaux sont prévus en 2025. L'énergie électrique produite sera utilisée en autoconsommation.

L'exploitant a déposé en décembre 2023 un autre portier à connaissance (PAC) concernant le stockage sur le site de Montbartier des big-bags de déchets plastiques broyés provenant des magasins. Cette modification entraîne le classement sur le seuil de l'enregistrement pour la rubrique ICPE n°2714.2 (passage de 99 m³ à environ 400 m³). L'exploitant indique à l'inspection qu'il est à la recherche d'un exutoire pour ces déchets valorisables.

Ces deux PAC ne sont pas considérés comme des modifications substantielles et seront intégrés en prescriptions dans un projet d'arrêté préfectoral complémentaire proposé au préfet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite**N° 2 : ETAT DES STOCKS**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1-4

Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôts

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

L'exploitant indique à l'inspection que l'état des stocks est géré par le logiciel "Nomeref" sur le site de Montbartier. Ce logiciel permet d'avoir en temps réel un état des stocks sur le site, pour chaque rubrique ICPE présentes sur le site. Lorsque 80 % de la quantité de produits sont atteints par rapport à la quantité autorisée sur une rubrique, une alerte est envoyée par le logiciel.

Toutefois, l'exploitant n'a pas encore mis en place un système permettant une accessibilité de l'état des stocks en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il a entamé une réflexion pour déporter les données de l'état des stocks sur un serveur extérieur ("cloud") accessible par téléphone portable.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, de manière tournante.

Les emplacements vides sont contrôlés tous les jours.

Concernant les fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, elles ne sont pas disponibles au poste de garde. L'inspection indique à l'exploitant que ces FDS doivent être accessibles dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place un système permettant une accessibilité de l'état des stocks en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation.

Les fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses doivent être accessibles dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées pour les agents du poste de garde.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1mois**N° 3 : STOCKAGE DES MATIERES DANGEREUSES****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 8**Thème(s) :** Risques accidentels, Entrepôts**Prescription contrôlée :**

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.

Constats :

L'exploitant indique à l'inspection que le logiciel "Nomeref" qui gère l'état des stocks sur le site de Montbartier permet d'éviter que des matières chimiquement incompatibles soient stockées dans la même cellule.

Concernant les matières dangereuses, elles sont stockées dans une zone dédiée (grillage, rétention) au niveau de la cellule C3.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite**N° 4 : CONDITIONS DE STOCKAGE****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9**Thème(s) :** Risques accidentels, HAUTEUR DES STOCKAGES**Prescription contrôlée :**

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique

d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,

- la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :
- 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;
- 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L.
- la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.

Constats :

L'inspection a pu constater lors de la visite de l'entrepôt que les hauteurs de stockage sont bien respectées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : MOYENS INCENDIE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, MOYENS INCENDIE

Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un

foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

Le système d'extinction automatique d'incendie est régulièrement vérifié et entretenu. L'exploitant indique que son système de sprinklage fait l'objet d'une visite semestrielle, annuelle, triennale et décennale. Le dernier contrôle a été effectué en mars 2024 par la société ADSI. En plus de ces contrôles, un essai hebdomadaire du sprinklage est effectué, consistant au démarrage des 2 groupes moto-pompe pendant au moins 30 minutes ainsi qu'une vérification du fonctionnement des postes de déclenchement de l'alarme sonore.

Concernant les poteaux incendie, il est prévu dans 3 mois par la société MADIS un contrôle des débits.

Des exercices d'évacuation sont réalisés 2 fois par an. Un exercice POI est prévu le 23 avril 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2011, article 6.6.5

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit mettre en place et tenir à jour un Plan d'Opération Interne (P.O.I.).

Ce plan est également transmis au Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées.

Il est mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Une personne désignée par l'exploitant, formée et habilitée à la mise en œuvre du POI doit pouvoir être joignable à tout moment y compris en dehors des heures de fonctionnement normal de l'établissement.

Le personnel de gardiennage doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus, et recevoir à cet effet une formation particulière. Il doit être équipé de moyens de communication adaptés aux risques pour diffuser l'alerte.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. Un exemplaire est également détenu par le cadre d'astreinte.

L'inventaire évoqué au Paragraphe 6.1.4 doit être consultable en cas de déclenchement du POI.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I.,
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie, par mise en œuvre du plan d'opération interne. Il est renouvelé tous les deux ans.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. La participation du SDIS à ces exercices doit être sollicitée par écrit par l'exploitant. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le POI a été mis à jour en février 2024.

Une formation doit être mise en place pour le personnel de gardiennage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une formation sur les installations et les risques encourus doit être mise en place pour le personnel de gardiennage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1mois

N° 7 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, PDI

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvertes ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvertes et non ouvertes, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Constats :

Un plan de défense incendie a été établi par l'exploitant ; il est inclus dans le POI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, VERIFICATION DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

Les installations électriques sont vérifiées 1 fois par an par la société FAUCHE ; le dernier contrôle remonte à novembre 2023 ; pas de non-conformités majeures constatées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : VERIFICATION FOUDRE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification complète

Prescription contrôlée :

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Constats :

Les dispositifs de protection contre la foudre des installations font l'objet d'une vérification complète tous les ans par la société FAUCHE. Le dernier contrôle a été effectué le 31 mai 2023. La non-conformité relevée concerne une absence d'affichage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit lever la non-conformité relevée lors du contrôle "foudre" réalisé le 31 mai 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1mois